



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP)  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Livry-sur-Seine (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-018-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine approuvé le 31 décembre 2002 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Livry-sur-Seine approuvé par son conseil municipal du 1er février 2008 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 avril 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Livry-sur-Seine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 19 mai 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par DUP du PLU de Livry-sur-Seine a pour seul objet de permettre la réalisation d'une opération de construction de 60 logements sur le secteur des Pierrottes d'une superficie de 2,2 hectares (dont 7 000 m<sup>2</sup> seront préservés en espaces verts), situé au sein de l'enveloppe urbaine communale, et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière dans l'état des informations portées à la connaissance de la MRAe ;

Considérant que la construction desdits logements permettra l'accueil de 130 nouveaux habitants, ce qui correspond à une croissance démographique communale de 6,8% ne remettant pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Livry-sur-Seine en vigueur, qui classe le secteur des Pierrottes en zone à urbaniser 2AU « à vocation principale d'habitat » ;

Considérant que les adaptations envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à reclasser le secteur des Pierrottes en zone à urbaniser 1AU, et à définir des dispositions spécifiques au projet susvisé (implantation, emprise au sol et hauteur des constructions envisagées et traitement des espaces extérieurs), et visant à l'intégrer à son environnement bâti ;

Considérant que ces dispositions réglementaires seront complétées par la définition d'une orientation d'aménagement (OAP) permettant d'encadrer la mise en œuvre du projet d'aménagement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Livry-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que les adaptations projetées dans le cadre de la mise en compatibilité par DUP du PLU communal ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par DUP du PLU de Livry-sur-Seine permettant l'aménagement du secteur des Pierrottes pour la construction de 60 logements n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

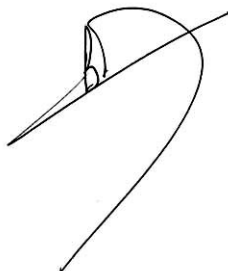
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Livry-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Livry-sur-Seine serait exigible si les adaptations du document d'urbanisme envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Livry-sur-Seine. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves upwards and then downwards.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.